



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 6 septembre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0066 du 6 septembre 2023

portant dérogation aux prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2101 concernant le GAEC DE LA CLARTE situé à CHILLY

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la preuve de dépôt délivrée au GAEC DE LA CLARTE référencée sous le n° A-3-NE016Y0B6 en date du 30 juin 2023 pour l'exploitation sur la commune de CHILLY (74270) d'une installation

relevant de la rubrique 2101-2-C de la nomenclature des installations classées pour un effectif de 80 vaches laitières ;

VU le dossier fourni par courrier électronique du 27 juin 2023 par le bureau d'étude CABESTAN représenté par Monsieur Laurent PINEAU pour le compte du GAEC DE LA CLARTE représenté par Monsieur Jean-Noel AMOUDRY suite au mandat signé le 30 mai 2023 sollicitant une dérogation aux prescriptions générales applicables à ses installations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 août 2023 ;

VU la procédure contradictoire en date du 08 août 2023 demandant au GAEC DE LA CLARTE son avis sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse en date du 21 août 2023 du GAEC DE LA CLARTE n'apportant aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux exploitations agricoles soumises à déclaration pour ce qui concerne les distances d'implantation d'une construction d'un bâtiment d'élevage pour recevoir la nouvelle nurserie à veaux, de deux silos de maïs et d'une fosse de 3m³ pour récupérer les eaux de lavages du distributeur automatique de lait et des éventuelles eaux de lavage si un nettoyage profond avec un vide sanitaire de plusieurs jours s'avérait nécessaire vis-à-vis d'un ruisseau ;

Considérant que le projet permet de maîtriser les risques de pollution de l'eau par la collecte intégrale de tous les effluents produits par l'exploitation ;

Considérant que le projet permet d'améliorer les conditions de travail de l'exploitant ;

Considérant le projet permet d'améliorer le bien-être animal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire : L'exploitation GAEC DE LA CLARTE représenté par Monsieur Jean-Noel AMOUDRY dont le siège social est situé au 17 route des Devins sur le territoire de la commune LA BALME DE SILLINGY (74330) est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement relevant du régime de la déclaration pour la rubrique n°2101-2-C de la nomenclature des installations classées, situé au lieu-dit « Les Curnillex » sur le territoire de la commune de CHILLY (74270).

Article 2 – Dispositions générales : Les installations exploitées par le GAEC DE LA CLARTE sur le territoire de la commune de CHILLY (74270), respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, à l'exception des dispositions prévues au point 2.1 de son annexe I, relatif aux distances d'implantation des installations.

Article 3 – Dérogation aux prescriptions générales : Par dérogation à l'obligation de respecter une distance de 35 m vis-à-vis des berges des cours d'eau, l'exploitant du GAEC DE LA CLARTE est autorisé à construire un bâtiment d'élevage pour recevoir la nouvelle nurserie à veaux, de deux silos de maïs et d'une fosse de 3m³ pour récupérer les eaux de lavages du distributeur automatique de lait et des éventuelles eaux de lavage si un nettoyage profond avec un vide sanitaire de plusieurs jours s'avérait nécessaire à une distance de 20,08 mètres des berges du « ruisseau de Curnillex ».

Article 4 – Mesures de prévention des pollutions : Une aire paillée intégrale avec un paillage conséquent pour le confort des veaux doit être mis en place pour garantir un fumier très compact où la paille absorbe tous les jus.

Article 5 – Plan d'épandage : Les effluents sont épandus conformément au plan d'épandage mis à jour.

Article 6 – Publicité : Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'environnement, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée de trois ans et une copie est adressée à la mairie de CHILLY.

Article 7 – Délais et voie de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 8 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de CHILLY, ainsi qu'à l'exploitant GAEC DE LA CLARTE.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


David-Anthony DELAVOËT